

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-048

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines

R03-2024-02-16-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2023-04-13-0009 relatif à la désignation des membres du comité social unique des services de l'Etat en Guyane et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2024-02-15-00005 - Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de construction sur la parcelle cadastrée section AN754 à Macouria (2 pages)

Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-02-22-00001 - 2024 AP ARM EauBlancheAval (4 pages)

Page 10

R03-2024-02-20-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 avril 2019 autorisant la SAS SIAL à exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur la crique Serpent Aval (4 pages)

Page 15

Direction Générale Administration

R03-2024-02-16-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°R03-2023-04-13-0009 relatif à la désignation
des membres du comité social unique des
services de l'Etat en Guyane et de sa formation
spécialisée



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
portant modification de l'arrêté n°R03-2023-04-13-0009 relatif à la désignation
des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane
et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du comité social d'administration de services de l'État en Guyane du 2 mars 2023,

CONSIDÉRANT la décision du comité social d'administration du 30 mars 2023 de créer trois formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à savoir une formation territoriale, une formation pour l'Ouest guyanais et une formation pour l'Est guyanais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 avril 2023 relatif à la désignation des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane et de sa formation spécialisée est modifié comme suit :

Monsieur Emmanuel LOISEAU, membre suppléant du comité social d'administration au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS-UNSA est remplacé par Monsieur Cédric GUIOT

Monsieur Georges PREVOT, membre titulaire de comité social d'administration au titre de l'UTG/UFSE-la CGT est remplacé par Mme Fabienne DESFLOTS.

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UTG/UFSE-la CGT	
Monsieur XAVIER Yannick	Madame SOPHIE Arletti
Madame HORATIUS Emmanuelle	Madame BORDES Marie-Aude
Madame HENRY Henriette	Monsieur KEITA Abdoulaye
Madame DESFLOTS Fabienne	Madame GARROS Murielle
Au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS- UNSA	
Madame HORTH Maguyna	Madame LUCIATHE Jocelyne
Monsieur ISSORAT Alain	Monsieur GUIOT Cédric
Au titre de FO	
Monsieur DELACOURT Marc	Monsieur BOISROND Hugues
Monsieur WAYA Richard	Madame MAHE Stéphanie

Article 2 : Monsieur Emmanuel LOISEAU, membre titulaire de la formation territoriale spécialisée au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS-UNSA est remplacé par Madame Cécile HUGRET.

Sont ainsi désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation territoriale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionnés :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UTG/UFSE-la CGT	
Madame GARROS Murielle	Monsieur KEITA Abdoulaye
Madame SOPHIE Arletti	Monsieur RADJOU Freddy
Madame HORATIUS Emmanuelle	Monsieur DORILAS René
Monsieur XAVIER Yannick	Madame DESFLOTS Fabienne
Au titre de l'UNSA Fonction Publique/CFE-CGC/SAPACMI/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/UATS- UNSA	
Monsieur ISSORAT Alain	Madame LUCIATHE Jocelyne
Madame HUGRET Cécile	Monsieur HENRY Mickael
Au titre de FO	
Monsieur DELACOURT Marc	Madame ELINA Martine
Monsieur WAYA Richard	Monsieur MARCELIUS Ludovic

Article 3: Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 février 2024

P/ Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-02-15-00005

Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de
construction sur la parcelle cadastrée section
AN754 à Macouria

ARRÊTÉ
portant démolition d'un bâti en cours de construction
sur la parcelle cadastrée section AN754 à Macouria

Le PRÉFET

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer notamment son article 11-1-II ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interruptif de travaux effectués sur la parcelle cadastrée section AN754 pris par le maire de Macouria le 11 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal n°6822/151/2024 en date du 23 janvier 2024 de la brigade de gendarmerie de Macouria et notamment la planche photographique ;

Considérant qu'un local de type villa est en cours d'édification sur la parcelle AN754, située PK16-RN1, angle de l'impasse n°11, lieu-dit Sablance, à Macouria et que ce local est situé dans un secteur d'habitat informel ;

Considérant que le 11 octobre 2023, le maire de Macouria a pris un arrêté interruptif de travaux des locaux construits sans autorisation sur la parcelle AN 754, qui est resté sans effet, que cet arrêté n'identifie pas M. Altenor CAMILLE comme étant le propriétaire des locaux mais en tant que bénéficiaire des travaux ;

Considérant que par procès-verbal en date du 23 janvier 2024, un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Macouria a constaté l'édification en cours de cette construction sur la parcelle AN754 à Macouria, que celle-ci est composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage et que cette habitation n'est pas habitable au moment du constat ;

Considérant l'absence de mention au fichier immobilier ou au livre foncier permettant d'identifier les propriétaires du local en cours d'édification ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire de la construction en cours d'édification, sans droit ni titre, sur la parcelle cadastrée section AN754, située PK16-RN1, angle de l'impasse n°11, lieu-dit Sablance à Macouria, de procéder à sa démolition, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire de la construction en cours d'édification, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition de la construction en cours d'édification sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Macouria sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

La notification du présent arrêté est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune de Macouria et sur la façade des locaux et installations concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 15 FEV 2024

Le Préfet

Antoine POUSSIER

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of the Guianas (Préfecture de la Guyane) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'AP'.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en référé devant le tribunal administratif de la Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-22-00001

2024 AP ARM EauBlancheAval



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Eau Blanche **aval**" à Saint-Laurent-du-Maroni par la SASU GUYANE RESSOURCES en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU GUYANE RESSOURCES, représentée par Monsieur Stéphane PLAT relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Eau Blanche aval" à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 29 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 » (ouverture de travaux de recherches minières) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que le projet se présente sous forme de 2 rectangles (0,5X2km) qui consiste à réaliser à titre temporaire des travaux de recherches sur le domaine forestier privé de l'État visant à caractériser un gisement aurifère et de substances connexes au moyen de tests forcés par une pelle de faible tonnage de 16 tonnes, dans les alluvions et colluvions présents sur site , pour une éventuelle future exploitation (AEX) ;

Considérant que la piste existante « Paul Isnard » sera utilisée sur 90 km pour accéder au projet en empruntant les accès créés par la SAS BELIZON sur 7 km (ARM Eau Blanche amont) ensuite sur 1,4 km entre le périmètre 2 de l'ARM « Eau Blanche amont » et le périmètre 1 de l'ARM « Eau Blanche aval », que le layonnage dans l'ARM se fera dans le flat le long de la crique principale, sur environ sur 6,6 km, avec un nombre de 15 traversées planifiées sur l'ensemble des 2 périmètres ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et les hommes seront acheminés par voie terrestre depuis la piste « Paul Isnard » et depuis une piste forestière pré-existante et qu'il est prévu d'installer un camp provisoire au milieu de chaque périmètre, soit 2 camps au total;

Considérant que le layonnage au sein du massif forestier occasionnera le déboisement sur une longueur de 17,6 km pour les pistes comprenant 11 km hors périmètre des ARM auquel il faut ajouter, 5,7 km de cheminement dans le périmètre et 900 mètres de ligne de prospection ;

Considérant que les puits de prospection, 36 au total, seront implantés tous les 25 mètres sur les 900 mètres de lignes de prospection, espacées de 200 à 400 m chacune et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat prospecté ;

Considérant que la masse d'eau du SDAGE concernée par ce projet est la crique Eau Blanche (FRKR1198) en état chimique « mauvais » et en état écologique « moyen » ;

Considérant que le projet est situé - en zone 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, sous contraintes, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en continuité de la demande d'ARM crique Eau Blanche amont de la SAS Bélizon ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de faible tonnage, à ne pas effectuer de terrassement, à contourner les gros arbres (diamètre >30cm), à mettre en place temporairement des troncs en travers de la crique pour limiter la mise en suspension de matière et à restaurer les berges une fois la traversée réalisée, à combler chacun des puits après échantillonnage, avec une re disposition des horizons dans leur configuration initiale, à vérifier le bon entretien des machines et à limiter le stockage d'hydrocarbures dans un espace dédié et aménagé, à évacuer les déchets pendant les travaux et en fin de mission vers un centre agréé pour y être traités ;

Considérant que la durée des travaux est de 10 jours, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GUYANE RESSOURCES, représentée par Monsieur Stéphane PLAT est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM "Eau Blanche aval " à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-20-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 avril 2019 autorisant la SAS SIAL à exploiter une mine aurifère à Saint Laurent du Maroni sur la crique Serpent Aval



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 autorisant la SAS SIAL à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la crique « Serpent Aval »

AEX n° 07/2019

LE PRÉFET

VU le code Minier ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 autorisant la SAS SIAL à exploiter la mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Serpent Aval » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-07-19-00010 du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019, autorisant la SAS SIAL à exploiter la mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Serpent Aval » ;

VU le dossier de demande de modification de phasage de l'AEX 07/2019 « Serpent Aval » de la SAS SIAL, enregistré le 7 novembre 2023 à la préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n°R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT que la SAS SIAL a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001 - 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 7 novembre 2023 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT les engagements de la SAS SIAL pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 autorisant la SAS SIAL à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la crique Serpent dite « Serpent Avalval » (AEX 07/2019) est modifié comme il suit :

- I. Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Phase 1	Phase 2	Phase 4	Phase 3	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation chantiers 22	Exploitation 6 chantiers	Exploitation 27 chantiers	Réhabilitation de la phase 3 Reprofilage de la crique Comblement des canaux de dérivation
Exploitation 23 chantiers	Réhabilitation de la phase 1	Réhabilitation de la phase 2	Réhabilitation de la phase 4	Revégétalisation finale
Début de réhabilitation et revégétalisation	Poursuite de la revégétalisation	Poursuite de la revégétalisation	Poursuite de la revégétalisation	Démantèlement des installations Réhabilitation globale Récolement par la DGTM des travaux réalisés.

- II. L'annexe 2 – page 15 relatif au phasage des travaux de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04-08-2019 du 8 avril 2019 est remplacé respectivement par l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 FFV 2024

Le préfet,

Antoine POUSSIER

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

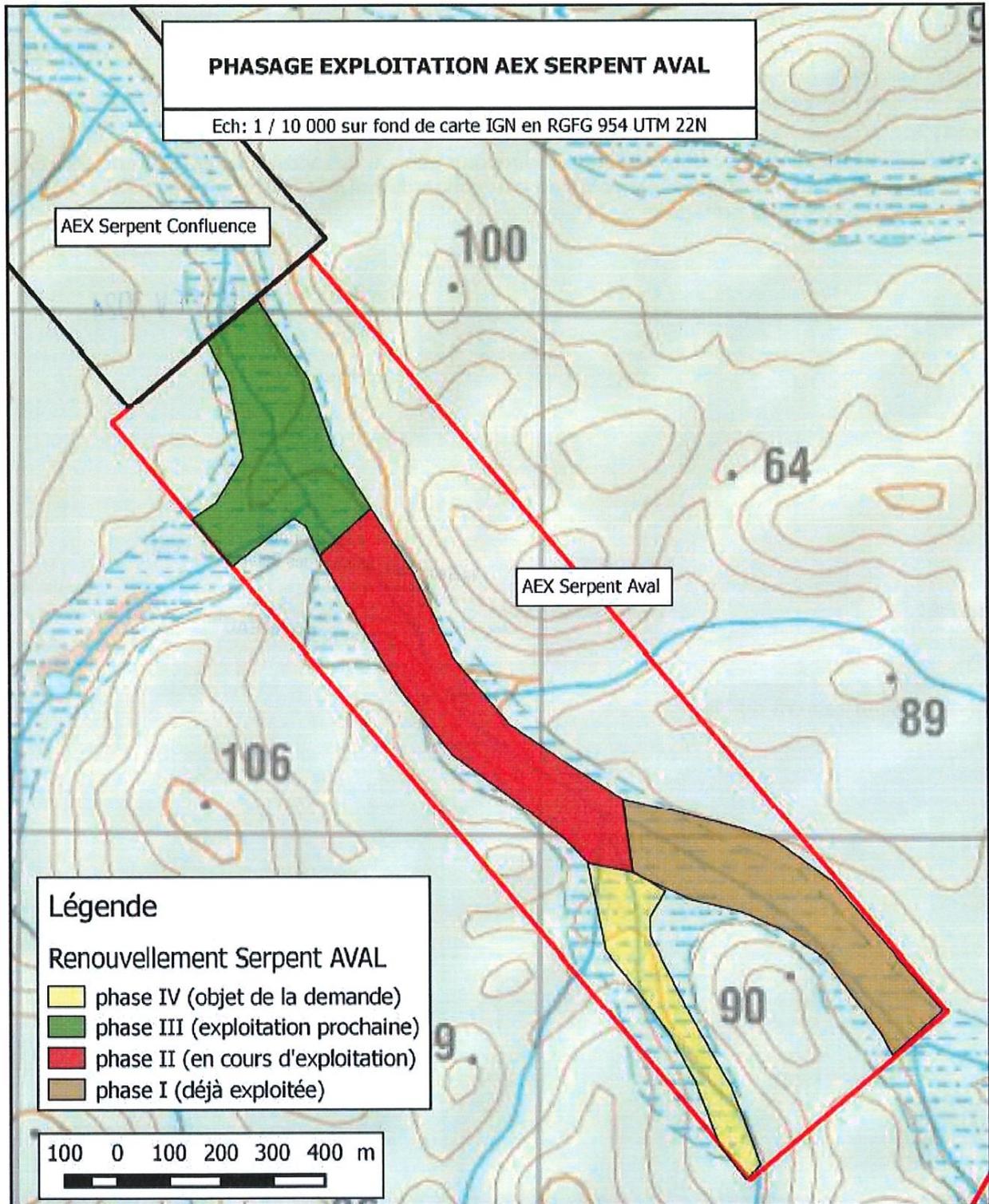
Mathieu GATINEAU

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

Annexe A de l'arrêté n°

Plan de phasage



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet,